

**Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal portant approbation de l'avenant 3 au contrat sur le développement, la mise en valeur et l'exploitation de l'Aéroport de Luxembourg, signé le 15 février 2003 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A., lux-Airport. (4256SMI).**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures.  
(2 mai 2014)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare, a pour objet l'approbation de l'avenant 3 au contrat sur le développement, la mise en valeur et l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg signé le 15 février 2003 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A., lux-Airport (ci-après le « Contrat »).

L'article 5 du Contrat prévoit un accord de principe concernant la concession de droits de superficie au profit de la Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A. sur un certain nombre de parcelles appartenant à l'Etat, et fixe la durée de la concession de ces droits de superficie à 25 ans.

Cette limitation de la durée de la concession des droits de superficie a engendré un certain nombre de problèmes pratiques puisque le libellé de l'article 5 ne précisait aucunement la date de départ du délai de 25 ans (à partir de l'accord de principe ou de la conclusion du contrat de concession), et qu'il ne laissait aucune possibilité d'adaptation aux différentes situations alors que la durée de 25 ans pouvait parfois s'avérer, pour des raisons notamment d'amortissement, insuffisante.

C'est pourquoi l'article unique de l'avenant 3 modifie l'article 5 du Contrat en supprimant la limitation de la durée des droits de superficie accordés à 25 ans, de manière à ce que chaque contrat de concession de droit de superficie puisse dorénavant prévoir une durée adaptée aux circonstances.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI